ARRET N° 018/25/1C-P5/VE/MARL/CA-

REPUBLIQUE DU BENIN COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

COM-C du 17 février 2025

<u>PRESIDENT</u>: **Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES: François AKOUTA et Laurent

SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

RÔLE GENERAL GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU

BJ/CA-COM- DEBATS: 23 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 27 juin 2022 de Maître Souleymane A. BAKARY, Huissier de Justice ;

La Société DOMINGO ET CONSIGNATION (DOM-TRACO) SA

C/2024/0383

(Maitre Fifamey Gabriel AHOUANDOGBO)

C/

DECISION ATTAQUEE: Jugement N°0107/2022/CJ1/S3/TCC du 16 juin 2022 rendu par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou;

ARRET: contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 17 février 2025 ;

La Société SPACETEL BENIN SA

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société DOMINGO TRANSIT ET CONSIGNATION

(SCPA HK & ASSOCIES)

objet : Homologation
du protocole d'accord

(**DOM-TRACO**), société anonyme avec Conseil d'administration au capital cent millions (100.000.000) de FCFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM/RB/COT/07B1109, dont le siège est sis à Cotonou, quartier SCOA-Gbéto, carré n° 205-J, 02 BP 914 Cotonou, téléphone : (229) 95 06 35 14, agissant aux poursuite et diligence de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège social ;

Assistée de Maître Fifamey Gabriel AHOUANDOGBO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE: Société SPACETEL BENIN, société anonyme avec Conseil d'administration au capital de F CFA 892.000.000, immatriculée au

registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numérc RB/COT/07 B 1137 (ancien n 022.749-B-), IFU: 3200900819113, dont siège social est sis à Cotonou, 360, Boulevard de la Marina, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès qualités audit siège social;

Assistée de la SCPA HK & ASSOCIES, société d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par déclaration d'appel avec signification de pièces en date de 27 juin 2022, avec assignation de la Société SPACETEL BENIN, SA par devant la cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société DOMINGO TRANSIT ET CONSIGNATION (DOM-TRACO) SA a interjeté appel contre le jugement N°107/2022/CJ1/S3/TCC du 16 juin 2022 rendu entre les parties par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare mal fondée la demande de dommages-intérêts pour rupture abusive formée par la société DOMINGO TRANSIT ET CONSIGNATION (DOM-TRACO) SA ;

La rejette en conséquence ;

Condamne la société SPACETEL BENIN SA à payer à la société DOMINGO TRANSIT ET CONSIGNATION (DOM-TRACO) SA la somme de FCFA un million cinq cent mille (1.500.000) au titre d'indemnité

d'occupation;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision à hauteur de la moitié du paiement ;

Condamne la société SPACETEL BENIN SA aux dépens. »

L'appelante a saisi la juridiction de céans à l'effet de voir infirmer partiellement le jugement entrepris ;

Au cours de l'instance d'appel, les parties ont, par l'organe de leur conseil, déposé à l'audience du 23 décembre 2024, le protocole d'accord de règlement transactionnel intervenu entre elles le 14 février 2024 et en sollicitent l'homologation ;

Attendu que les parties ont fait valoir les moyens de défense devant la juridiction de céans, le présent arrêt sera contradictoire à leur égard ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABIITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, **le jugement N°107/CJ1/S3/TCC a été rendu le 16 juin 2022** par la première chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou;

Que par acte d'huissier en date du 27 juin 2022, la Société DOMINGO TRANSIT ET CONSIGNATION (DOM-TRACO) SA a interjeté appel contre ce jugement, soit onze (11) jours après ladite décision;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR L'HOMOLOGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Attendu qu'il est loisible aux parties à un litige de transiger sur les droits dont elles ont la libre disposition ;

Que l'article 469 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose qu' : « en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou , dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement. Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société SPACETEL BENIN, SA et la Société DOMINGO TRANSIT ET CONSIGNATION (DOM-TRACO) SA sont parvenues à un règlement à l'amiable du litige qui les oppose, par la signature d'un protocole d'accord en date du 14 février 2024 qui met un terme au contentieux entre elles ;

Qu'elles en sollicitent l'homologation;

Que l'examen de cet accord révèle qu'il comporte les modalités de règlement entre les parties et met fin au présent litige ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'en donner acte aux parties et de l'homologuer en lui conférant la force exécutoire d'une décision conformément à l'article 469 susvisé, d'ordonner en outre son dépôt au greffe, en annexe de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort :

Reçoit la Société DOMINGO TRANSIT ET CONSIGNATION (DOM-

TRACO) SA en son appel;

Constate qu'un accord est intervenu entre elle et la Société SPACETEL BENIN ;

Donne acte à la Société SPACETEL BENIN, SA d'une part et à la Société DOMINGO TRANSIT ET CONSIGNATION (DOM-TRACO) SA d'autre part, du protocole d'accord signé entre elles à Cotonou le 14 février 2024;

Homologue le protocole d'accord signé entre elles ;

Dit que ce protocole d'accord homologué acquiert la force exécutoire d'une décision définitive ;

Dit en conséquence que la présente instance objet de la procédure N°BJ/CA-COM-C/2024/0383 est éteinte ;

Ordonne au greffier en chef de la juridiction de céans de le conserver au rang des minutes de la juridiction, en annexe de la présente décision ;

Dit que chacune des parties supporte ses dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUIETO ALOUKOU Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU